Pa

I
p
p
n
1
2
a
n

t
t
(

BUREAU DU GRAND VOYER A QUEBEC,
LE 24 AVRIL, 1810.

Pour les Inspecteurs et les Sous-voyers des Chemins et Ponts des Paroisses des Campagnes du District de Québec.

LES Inspecteurs et Sous-voyers ont déjà des ordres et des directions, qui les instruisent des devoirs qu'ils ont à remplir dans leurs offices pour exécuter la Loi, concernant les Chemins et Ponts ; et afin de les rappeller à la mémoire de tous ceux qu'ils concernent, l'Inspecteur des Chemins, de chaque Paroisse, publiera l'Ordre du Grand Voyer, en date du 15e. Avril, 1799, celui en date du 8e. Avril, 1801, et celui en date du 29e. Avril, 1808, avec le présent Ordre, le prochain Dimanche ou Fête, après sa réception, à la porte de l'Eglise, à l'issue de l'Office Divin du matin.

En bien des endroits les Chemins conduisans d'une Paroisse à une autre, n'ont pas encore été faits de trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, nonobstant la Loi et les Ordres donnés à cet effet, les Inspecteurs et Sous-voyers leur feront donner cette largeur sans différer,

La Loi requiert que les Inspecteurs fassent raport au Grand-Voyer ou au Député Grand Voyer, une fois tous les six mois, et aussi dans le tems de sa tournée de l'état des Chemins et Ponts sous leur direction ; Le Grand Voyer doit exiger que les Inspecteurs se conforment à cette regle.

Les Inspecteurs et Sous-voyers sont prévenus que le Grand Voyer est obligé par son devoir, d'être très strict à faire exécuter tout ce que la Loi ordonne, pour faire et entretenir Les Chemins et Ponts en bon ordre. La Loi ne fait aucune différence entre les chemins sur les premiers rangs, et ceux des profondeurs, et elle règle qu'ils doivent être tous également bien entretenus,

La Loi règle que lorsque le Grand-Voyer ou le Député Grand-Voyer ne sera pas requis de faire les répartitions des travaux des Chemins et Ponts publics, ces répartitions seront faites par les Sous-Voyers ou par la majorité de leurs voix, et comme il est survenu beaucoup de difficultés de ce que les Sous-Voyers faisoient des répartitions irregulières, ce qui a occasionné des frais inutiles de poursuite, et a considérablement nui au bon ordre des Chemins et Ponts ; et aussi afin que le Public ne soit pas assujetti aux frais d'avoir recours au Grand-Voyer ou au Député Grand-Voyer, pour faire et faire homologuer des Procès Verbaux de répartition ; le Grand Voyer a cru devoir envoyer aux Inspecteurs et Sous-Voyers des modèles de répartition à faire par les Sous-Voyers et des directions imprimées avec le present ordre.

Les Infpecteurs et Sous-Voyers ne fauroient trop porter leur attention à ces répartitions, le manque de forme qui y feroit, expoferoit, comme cela a été fouvent le cas, les Sous-voyers à faire des pourfuites couteuses, ou ils ne pourroient pas réuffiir.—Ces répartitions qui font la partie la plus difficile de la Loi à remplir font d'ailleurs néceffaires pour fon exécution, et font avantageufes au Public, parce que l'ouvrage fe fait mieux et plus promptement, et avec moins de gêne pour ceux qui le font.

C'a été une erreur parmi les Sous-voyers dans plufieurs Paroiffes, de penfer qu'il n'y avoit que le Sou-voyer feul de la divifion qui dut faire les répartitions des travaux de telle divifion, l'Acte regle que ce font tous les Sous-voyers de la Paroiffe enfemble, compris celui de la divifion, ou au moins la majorité d'entr'eux qui doivent faire les répartitions.

Les Infpecteurs et Sous-voyers doivent faire attention que les Livres, Directions, Inftructions, Modèles, Ordres et Procès Verbaux, que le Grand Voyer leur met entre les mains pour l'exécution de la Loi, ne leur appartiennent pas, mais appartiennent à leurs offices refpectifs, et qu'ils doivent en avoir foin, en s'en fervant, et doivent les tranfmettre à leurs fucceffeurs en office ; et tous les ans à la tournée du Grand-Voyer ou du Député Grand Voyer, ils doivent les lui montrer, pour qu'il voye s'ils ne font pas égarés, et fi leurs prédéceffeurs les leur ont tous remis.

(Signé.) J. B. DESTIMAUVILLE, G. V.

Pour Copie.

on à
cela
ou
plus
ion,
plus

de
les
les
au

res,
and
ap-
u'ils
urs
du
ne

.